

# Le Porter à Connaissance

## Eau et Milieu Aquatique

### Communauté de Communes des Sablons SCoT des Sablons

*S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.*

*En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.*

*Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes*

*d'évacuation des eaux qui nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.*

*Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.*

*Enfin, il faut souligner la dimension la plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).*

### Hydrographie

Le périmètre de la Communauté de Communes des Sablons (CCS) est traversé par de nombreux cours d'eau non domaniaux, dont la police des eaux incombe à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise, Service de l'Environnement, des Eaux et des Forêts (SEEF). Ils doivent répondre à des objectifs de qualité des cours d'eau, déterminés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), disponible sur le [site Internet du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire](#) et être inscrits dans une catégorie piscicole (*article L.214-14 du code de l'environnement*).

Les cours d'eau concernés sont :

- l'Esches ;
- le Ru d'Amblainville ;
- le Ru de l'Arnoye ;
- le Ru des Carrières aux Renards ;
- le Ru de Chauffour ;
- le Ru de Chavençon ;
- le Ru du Chemin du Heulme ;
- le Ru du Faux Ru ;
- le Ru du Fond de Vignoru ;
- le Ru de Fosseuse ;
- le Ru de la Gobette ;
- le Ruy du Merderon ;
- le Ru du Mesnil ;
- le Ru du Paradis ;
- le Ru de Pouilly ;
- le Ru des Sources ;
- le Ru de la Vallée des Pinsons ;
- le Ru de Vignoru ;
- la Troësne.

L'article L.215-14 du code de l'environnement précise que :

*« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »*

La gestion des cours d'eau cités ci-avant a été déléguée à plusieurs syndicats intercommunaux :

- le Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches : 9 communes, dont 5 inscrites dans le périmètre d'étude de la CCS (*Amblainville, Andeville, Bornel, Esches, Méru*) ;
- le Syndicat Intercommunal de la Haute-Vallée de la Troësne : 3 communes, dont 2 inscrites dans le périmètre d'étude de la CCS (*Hénonville, Ivry-le-Temple*).

Tout changement de bénéficiaire d'un moulin, d'un plan d'eau, d'un forage agricole, etc, doit se faire connaître dans les trois mois auprès des services de la DDT de l'Oise.

## Servitudes hydrographiques

Le périmètre de la CCS est concerné par des servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (*décret n° 2005-115 en application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement, ainsi que de l'article L.151-37-1 du code rural*).

Les communes impactées par ce type de servitude sont : Amblainville, Bornel, Chavençon, Esches, Fresneaux-Montchevreuil, Hénonville, Ivry-le-Temple, Méru, Monts, Neuville-Bosc, Pouilly.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (*DREAL*) des Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site Internet](#).

## Adduction en eau potable

En matière d'eau potable, la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à plusieurs syndicats des eaux :

- le Syndicat Intercommunal des Eaux de Fresnes-l'Éguillon : Hénonville, Monts, Neuville-Bosc (*captage de Fresnes-l'Éguillon*) ;
- le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Thelle : la commune nouvelle de Bornel (*secteur Anserville ; captage de Puiseux-le-Hautberger*) ;
- le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons : Ambainville, Méru (*captages de Méru*) ; Andeville, la commune nouvelle de la Drenne (*captages de Laboissière-en-Thelle*) ; Beaumont-les-Nonains, Fresneaux-Montchevreuil, la Neuville-Garnier, Pouilly, la commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouwillers (*secteur Montherlant*), Valdampierre, Villotran (*captage de Fresneaux-Montchevreuil*) ; la commune nouvelle de Bornel (*secteurs de Bornel et Fosseuse*), Esches (*captages de Bornel*) ; Chavençon (*captage de Chavençon*) ; Corbeil-Cerf (*captage de Corbeil-Cerf*) ; Ivry-le-Temple (*captage de Fresnes-l'Éguillon*) ; Lormaison, la commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouwillers (*secteur Saint-Crépin-Ibouwillers*), Villeneuve-les-Sablons (*captages de Saint-Crépin-Ibouwillers et Méru*).

## Servitudes relatives aux captages d'eau potable

Il existe des périmètres de protection des captages destinés à l'adduction en eau potable, institués par Déclaration d'Utilité Publique (*DUP*). Ils sont localisés sur les territoires de :

- la commune nouvelle de Bornel : arrêtés de DUP des 02 avril 1982 et 1er juillet 1997 (2 *captages*) ;

- Chavençon : arrêté de DUP du 07 avril 1986 (1 captage) ;
- Corbeil-Cerf : arrêté de DUP du 29 juin 1989 (1 captage) ;
- Esches : arrêté de DUP non transmis (1 captage) ;
- Fresneaux-Montchevreuil : arrêté de DUP du 05 février 1990 (1 captage) ;
- Méru : arrêtés de DUP des 24 janvier 1991 et 17 février 1992 (3 captages) ;
- la commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouwillers : arrêté de DUP du 21 janvier 1988 (1 captage).

Les communes nouvelles de Bornel et la Drenne sont concernées par des périmètres de captages présents en dehors du périmètre d'étude de la CCS, respectivement situés sur les communes de Puisseux-le-Hautberger et Laboissière-en-Thelle.

D'après les contrôles sanitaires réalisés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en 2016, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité.

## **Documents d'aménagement et de gestion des eaux**

Le périmètre d'étude de la CCS est concerné par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SDAGE\) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands](#) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 et rendu effectif le 1er janvier 2016.

Le SCoT doit être compatible avec ce document, en particulier sur la question de la préservation des zones humides, ainsi que sur la gestion des eaux de ruissellement.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie \(DRIEE\) Île-de-France](#).

## **Zones humides**

Une cartographie interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le [site Internet de la DREAL des Hauts-de-France](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

Aucune Zone Humide (ZH) n'est répertoriée sur le périmètre d'étude de la CCS. Néanmoins, des Zones à Dominante Humide (ZDH) ont été identifiées sur les communes de : Amblainville, Fresneaux-Montchevreuil, Hénonville, Ivry-le-Temple, Monts, Pouilly, la commune nouvelle de Saint-Crépin-Ibouwillers, Valdampierre.

## **Assainissement**

La majorité des communes inscrites dans le périmètre d'étude de la CCS (12 communes sur 21) a fait le choix du collectif et éventuellement, de l'individuel pour les écarts.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par la CCS.

Les communes de Beaumont-les-Nonains, Chavençon, Fresneaux-Montchevreuil, la Neuville-Garnier, Monts, Neuville-Bosc, Pouilly, Valdampierre et Villotran ont fait le choix de l'assainissement individuel.

En matière d'assainissement collectif, la maîtrise d'ouvrage a été déléguée au Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons (SMAS), qui a en gestion les stations d'épuration (STEP) de : Hénonville (1 100 équivalent/habitant), Ivry-le-Temple (1 200 équivalent/habitant), Méru (36 000 équivalent/habitant), Villeneuve-les-Sablons (7 300 équivalent/habitant).

Répartition commune / STEP – Zonages assainissement		
Commune	STEP	Zonage assainissement
Amblainville	STEP de Méru	
Andeville	STEP de Méru	
Beaumont-les-Nonains	/	15/03/2003
Commune nouvelle de Bornel	Anserville	/
	Bornel	STEP de Méru
	Fosseuse	
Chavençon	/	
Corbeil-Cerf	STEP de Villeneuve-les-Sablons	29/03/2007
Esches	STEP de Méru	
Fresneaux-Montchevreuil	/	05/01/2001
Hénonville	STEP de Hénonville	26/05/2009
Ivry-le-Temple	STEP d'Ivry-le-Temple	/
Commune nouvelle de la Drenne	La Neuville-d'Aumont	/
	Le Déluge	STEP de Villeneuve-les-Sablons
	Ressons-l'Abbaye	
La Neuville-Garnier	/	27/10/2004
Lormaison	STEP de Villeneuve-les-Sablons	06/09/2007
Méru	STEP de Méru	14/09/2004
Monts	/	/
Neuville-Bosc	/	30/06/2009
Pouilly	/	
Commune nouvelle de Saint-Cépin-Ibouwillers	Montherlant	STEP de Villeneuve-les-Sablons
	Saint-Crépin-Ibouwillers	
Valdampierre	/	15/03/2004
Villeneuve-les-Sablons	STEP de Villeneuve-les-Sablons	20/03/2007
Villotran	/	15/03/2004

L'ensemble des STEP répertoriées dans le périmètre d'étude de la CCS est déclaré conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - circulaire du 08 décembre 2006).

## Gestion des eaux pluviales et des ruissellements

On entend par eaux pluviales l'eau de pluie, dès lors qu'elle a touché le sol et qu'elle ruisselle sur la surface la réceptionnant. La gestion des eaux pluviales est, selon l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales : la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif modifié par l'arrêté du 22 août 2017 introduit le principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible.

Bien que les textes relatifs à la gestion des eaux pluviales ne fixent pas pour la collectivité d'obligation de collecte ou de traitement en tant que telle, ce contexte, couplé aux problématiques d'inondations par ruissellement ou débordement de réseaux, renforce l'attention à porter à la gestion des eaux pluviales, notamment en lien avec le patrimoine d'ouvrages existants.

En temps de pluie, les systèmes d'assainissement, qu'ils soient unitaires ou séparatifs ou encore les deux, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter et/ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies, cette situation peut provoquer des déversements et des débordements, pouvant parfois conduire à des inondations et à des pollutions sur les milieux aquatiques. L'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. En effet, l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et l'alimentation des eaux souterraines, et augmente ainsi les volumes d'eaux de ruissellement.

Aujourd'hui, il y a une réelle nécessité de s'éloigner des pratiques de l'époque pour l'assainissement des eaux pluviales et de tendre vers une gestion des eaux pluviales plus respectueuse du cycle de l'eau, une gestion intégrée des eaux pluviales.

Ce concept de gestion intégrée s'articule autour de plusieurs grands objectifs : redonner aux sols leur rôle naturel d'éponge en favorisant l'infiltration, revaloriser la place de l'eau dans la ville, gérer les eaux pluviales à la source (*c'est-à-dire au plus près du lieu où elles tombent*) afin de limiter les phénomènes d'accumulation en aval qui conduisent à des débordements.

À compter du 1er janvier 2020, la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (*NOTRe*) attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Cette compétence assainissement inclue la gestion des eaux pluviales urbaines et rurales.

La communauté de communes ou d'agglomération doit donc répondre de manière systématique au code général des collectivités territoriale (*concernant la gestion des eaux pluviales : article L.2224-10, alinéas 3 et 4*).

### Article L2224-10

- Modifié par [LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240](#)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

**[3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;](#)**

**[4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.](#)**

Les collectivités peuvent agir sur la gestion des eaux pluviales de manière réglementaire dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, avec en parallèle, l'élaboration de zonages et/ou schémas de gestion des eaux pluviales valant zonage, administrative (*création d'un service public administratif*), à travers les projets urbains ou encore via le volet sensibilisation/communication (*objectifs du développement durable, plan paysage gestion différenciée des espaces verts, etc*). De plus, les collectivités ne sont pas dans l'obligation de recevoir les eaux pluviales dans leurs réseaux.

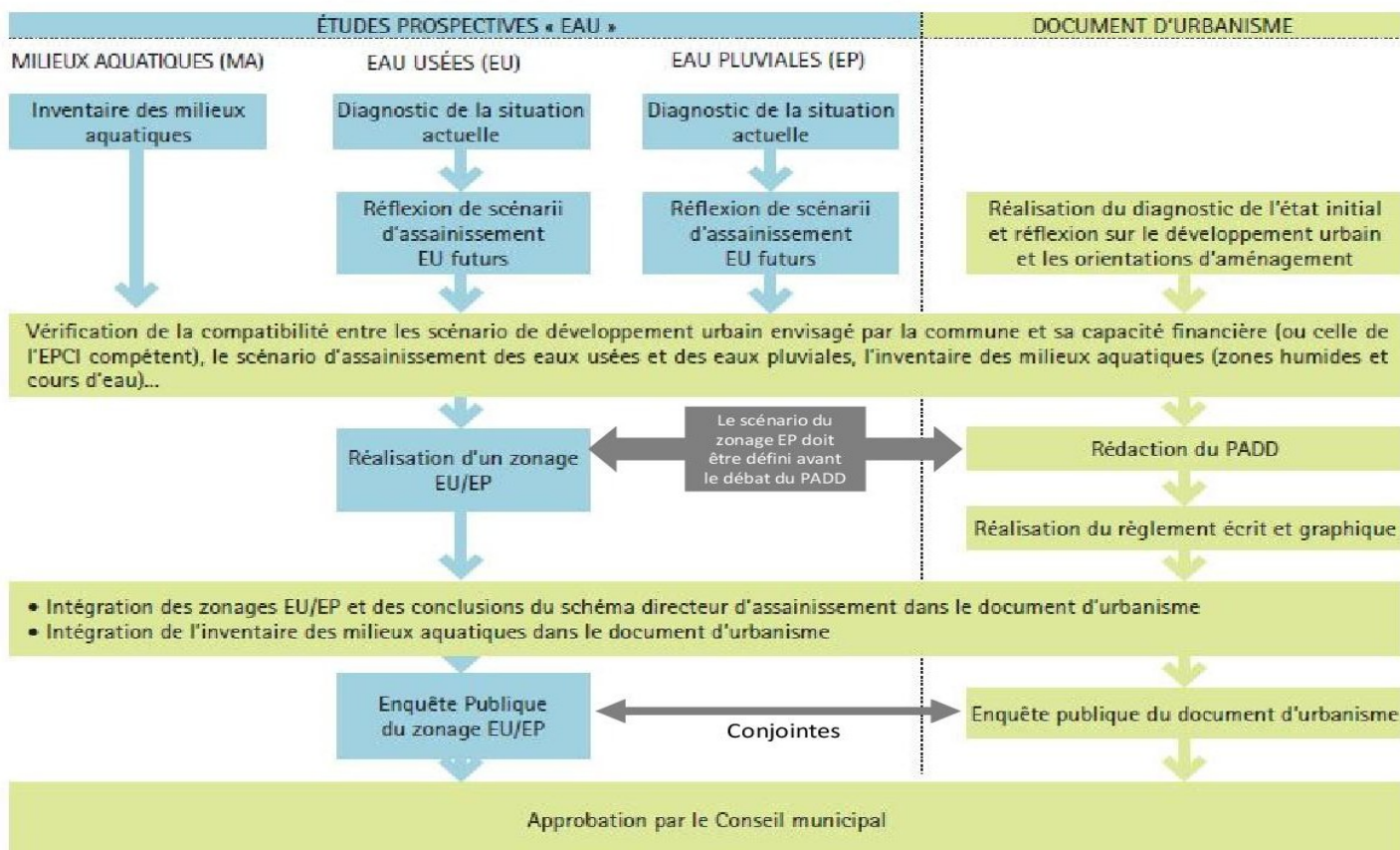
Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales, l'échelle d'intervention la plus cohérente reste celle à l'échelle des bassins versants afin de balayer l'ensemble des enjeux du grand cycle de l'eau. Des syndicats mixtes porteur de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux seraient alors le plus légitime pour porter de type d'étude et de plan d'action.

À ce titre et afin d'aider les collectivités dans la définition de leur gouvernance de gestion des eaux pluviales, les services de l'État dans l'Oise ont édité un livret conseils disponible en cliquant sur l'image ci-contre. Celui-ci reprend également l'ensemble des points qui devront figurer au sein des zonages et/ou schéma de gestion de gestion des eaux pluviales.

Les principes de gestion des eaux pluviales définis par les collectivités sont renforcés lorsqu'ils sont traduits au sein des documents d'urbanisme. Le Schéma de Cohérence Territoriale (*articles L.141-1 et suivants, ainsi que R.141-1 et suivants du code de l'urbanisme*), en tant qu'outil permettant d'exprimer un cadre aux projets urbains à l'échelle des intercommunalités, prend en compte les problématiques environnementales, parmi lesquelles la prévention du risque d'inondations par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels.

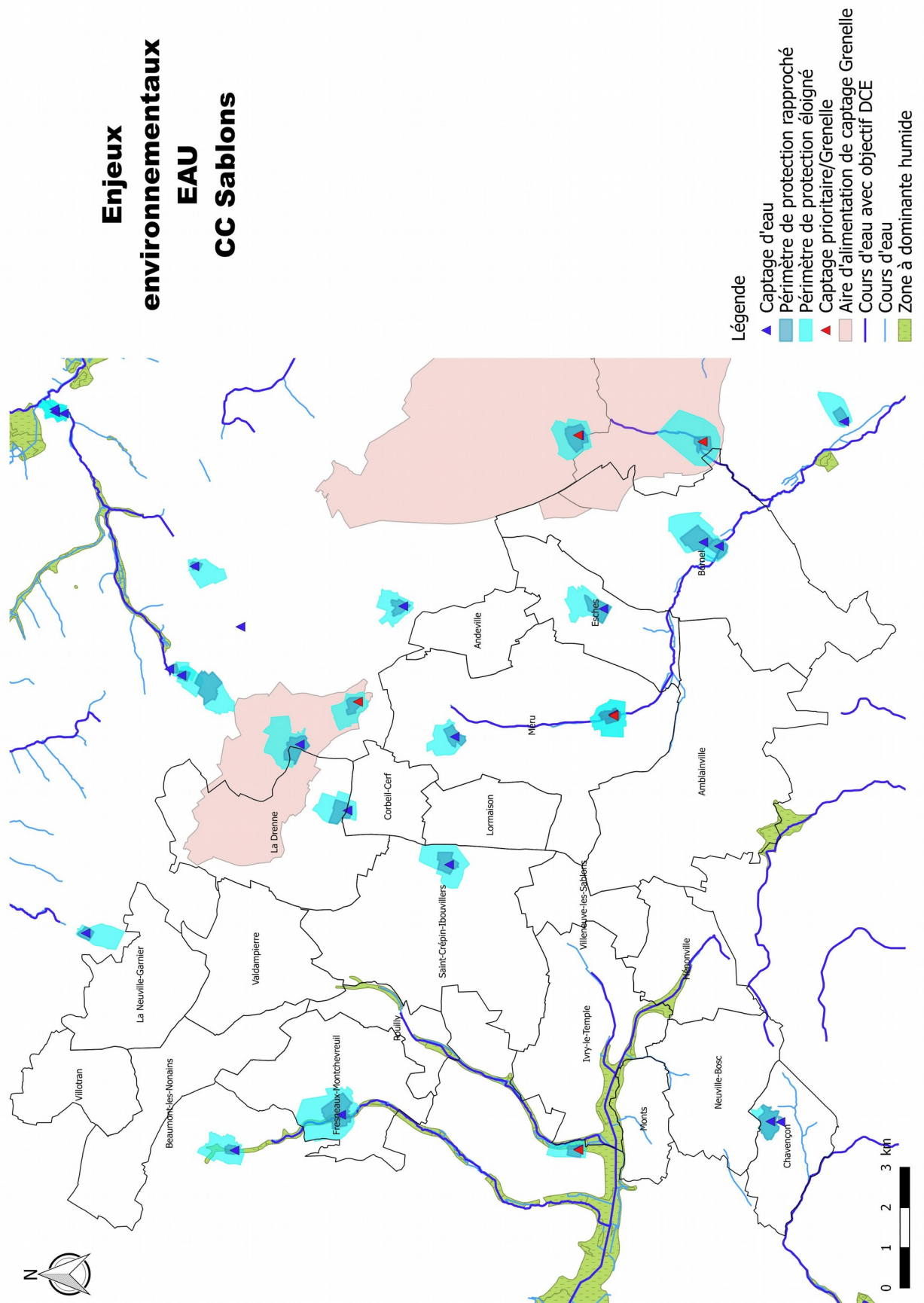
Le zonage de gestion des eaux pluviales est un outil réglementaire obligatoire introduit par la loi sur l'eau de 1992 qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement pluvial. Ce zonage, est l'aboutissement de l'étude d'un schéma de gestion des eaux pluviales et permet de fixer des prescriptions (*aspects quantitatifs et qualitatifs*). Le schéma de gestion des eaux pluviales, qui comprend le zonage, n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas par les étapes d'enquête publique et d'approbation, il est alors réputé opposable.





Relation entre les études prospectives eaux et l'élaboration du document d'urbanisme - SCOT du Pays de Lorient / apport en gris DDT60

## Carte du milieu aquatique



(Fiche mise à jour le 26 octobre 2018 - © DDT de l'Oise)